



CONCOURS

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX

CONDITIONS GENERALES POUR AVOIR LA QUALITE DE FONCTIONNAIRE

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique Européen,
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS :

Il est recommandé à chaque candidat :

- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours
- De dûment compléter le dossier d'inscription et de transmettre au Centre de Gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Attention :

- Les formulaires d'inscription sont à compléter en ligne sur le site www.concours-territorial.fr
- Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.
- La préinscription sur internet ne constitue pas une inscription définitive. En l'absence de validation de l'inscription (via le formulaire en ligne) dans les délais impartis, la préinscription sera annulée.
- Les candidats au concours externe devront fournir au plus tard à la date d'établissement de la liste d'admission, les diplômes requis pour concourir, ou la décision favorable d'équivalence.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES :

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre du 1^{er} du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agréés est accessible sur <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical établi par un médecin agréé moins de 6 mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

La consultation médicale est à la charge du candidat.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé,

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOI

Les infirmiers territoriaux en soins généraux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article L411-2 du code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'infirmier en soins généraux et d'infirmier en soins généraux hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique. Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

LES CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS

A. Les conditions générales d'accès

Les conditions d'accès au grade d'infirmier territorial en soins généraux sont celles requises pour avoir la qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, d'un État pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu,
- Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, - Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- Remplir les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions.

B. Conditions de titre ou de diplôme :

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme français d'État d'infirmier,
- soit, si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre de formation mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique,
- soit, du diplôme d'État d'infirmier de secteur psychiatrique, mentionné à l'article L. 4311-5 du code de la santé publique,
- soit, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

C. Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1er du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt-cinq minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être déclaré admis et sur cette base arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

RECRUTEMENT APRES CONCOURS

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

1. INSCRIPTION ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

Le président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Cette liste d'aptitude a une valeur nationale et mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

Dans l'hypothèse où le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste d'aptitude sur laquelle il souhaite être inscrit.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux Centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE

La durée de validité de la liste d'aptitude est de quatre ans à compter de son inscription initiale. Toutefois, la personne non nommée stagiaire ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur la liste au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, pendant la durée, des congés parentaux, de maternité, d'adoption, de présence parentale et du congé de solidarité familiale, du congé de longue durée, de l'accomplissement des obligations du service national et pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique, alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de gestion accompagnée de justificatifs.

2. RECRUTEMENT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum vitæ).

Cependant, le Centre départemental de gestion de Loir-et-Cher facilite la recherche d'emplois des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité, sur le site Internet www.emploi-territorial.fr de :

- consulter les offres d'emplois proposées par les collectivités,
- faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- faire connaître aux collectivités leur curriculum vitæ et leurs souhaits professionnels et géographiques, en s'inscrivant directement en ligne sur le site.

3. NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

• 3.1. NOMINATION EN QUALITÉ DE STAGIAIRE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article L4 du code général de la fonction publique, sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

• 3.2. FORMATION

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue du délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

• 3.3. TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié - Statut particulier
- Décret n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 modifié – Concours sur titres/Recrutement
- Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié – Echelonnement indiciaire
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire
- Arrêté du 10 juin 2004 modifié- Diplômes européens